



2019

Fédération Française de Baseball & Softball

2019

**N 3 bis**

**PROCES VERBAUX JUIN 2019**

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## **ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 15 JUIN 2019**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 15 Juin 2019 : Procès-verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

**Toutes les propositions ont été validées par le comité directeur.**

I/	Proposition de modification des règlements généraux,	P 1
II/	Proposition de modification des RGES Baseball	P 8
III/	Proposition de modification de l'annexe 2 des RGES baseball,	P 9
IV/	Proposition de modification des indemnités	P 9

### **I/ MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX**

**Exposé des Motifs :** Assurer un meilleur suivi des obligations médicales des licenciés définies dans le code du sport.

#### **ARTICLE 14 : LICENCES**

**Par parallélisme des formes, l'article 10 du règlement intérieur sera modifié en tant que de besoin.**

14.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.

14.1.2 Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.

14.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours **et expirent le 31 décembre de l'année considérée.**

**14.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié. (code du sport D231-1-2).**

**- Lors de la demande de licence, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :**

- **accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**

**La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.**

- **Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.**

.../...

### **1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION**

- 14.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.
- 14.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.

#### **14.7.1 Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :**

- **accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**

**La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.**

#### **14.7.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :**

- **accepter les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.**

**La non acceptation des termes et conditions ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.**

.../...

### **2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE**

- 14.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : Tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc..).
- 14.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.
- 14.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :
- Licence Loisir,
  - Licence Découverte,
- 14.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. **Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.**
- 14.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.
- 14.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).
- 14.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise **initiale** de licence **ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra :**
- **accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
  - **et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**
- La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.**
- 14.15.2 **Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.**
- 14.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra **uniquement :**
- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
  - **faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
  - **et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**
- 14.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 14.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

### **3- DES LICENCES NON PRATIQUANT**

- 14.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.
- 14.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.
- 14.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical

d'absence de contre-indication à la pratique sportive **ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01**, sa licence est homologuée.

.../...

**Exposé des Motifs :** Assurer un meilleur suivi des obligations médicales et d'assurance des licenciés définies dans le code du sport.

#### ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral à l'aide du logiciel de licence de la fédération.

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- est membre d'un club affilié à jour de ses cotisations,
- réside, sauf exceptions prévues à l'article 13.1 des présents règlements généraux, sur le territoire de la ligue régionale où le club a son siège,
- a fait **accepter, lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier :**

- **les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et a fait renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**

**La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.**

- **ou a fait accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier :**
  - **les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions logiciel de licence de la fédération,**
  - **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession de ce document.**

**La non acceptation des termes et conditions ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.**

~~○ ait subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou ait attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS-SPORT (cerfa n°15699\*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative;~~

- n'est pas radié par une autre fédération sportive qui a adressé une demande d'extension au comité national olympique et sportif français.

- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur.
- a fourni la copie de son titre de séjour en cours de validité lorsqu'il est étranger ou ressortissant de l'un quelconque des pays qui sont partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et lorsque il ou elle ne trouve pas ou plus en situation de tourisme.
- **a accepté le contrat d'assurance collectif proposé par la fédération couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive,**
  - ou en cas de refus de ce dernier, a **fait accepter par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier :**
    - **les termes et conditions concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
    - **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession du contrat d'assurance concerné.**
- ~~a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.~~

15.3 Une seule licence peut être délivrée annuellement pour toutes les disciplines (baseball, softball, cricket) ou catégories de la fédération (Non Praticant officiel, individuel, arbitre, scoreur ou entraîneur), à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

15.4.1 Les clubs prennent et renouvellent leurs licences en effectuant la saisie des éléments concernant chaque personne concernée dans les cases réservées à cet effet du logiciel de licences de la fédération.

15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club :

- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
- vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement bancaire.

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance **de licence** ou **de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine**, le président du club **ou la personne dûment mandatée par ce dernier doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :**

- **accepter, lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**

**La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.**

- **ou accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et cocher la case idoine certifiant être en possession de ce document.**

**La non acceptation des termes et conditions ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.**

- a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou a attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS-SPORT (cerfa n°15699\*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,

- **accepter le contrat d'assurance collectif proposé par la fédération couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer son ou ses joueurs ou sa ou ses joueuses,**
  - ou en cas de refus de ce dernier, **accepter :**
    - **les termes et conditions concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
    - **et cocher la case idoine certifiant que le club est en possession du contrat d'assurance concerné.**

— a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.

**15.4.4** Ces engagements formels entraînent, **en cas de fraude,** la responsabilité disciplinaire, et/ou civile et/ou pénale du président du club concerné **ou de la personne dûment mandatée par ce dernier,**

**15.5** Les clubs, les comités nationaux, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, par Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

#### **ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE**

16.1.1 Le prix de la licence est fixé chaque année par l'assemblée générale de la fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

16.1.2 Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance.

16.2 Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée et la qualification du joueur ou de la joueuse concerné acquise.

16.3.1 L'homologation d'une licence doit être délivrée le jour même de la réception de son règlement à la fédération, sous réserve :

- que le joueur ou la joueuse concerné, ait fait **accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier,**
  - **les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
  - **et a fait renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**
- ou, **pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire,** que le joueur ou la joueuse concerné, ait fait **accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier,**
  - **les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**

- **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession de ce document.**
- ~~ait subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou ait attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS-SPORT (cerfa n°15699\*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,~~
- **que le joueur ou la joueuse concerné a accepté le contrat d'assurance collectif proposé par la fédération couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive,**
  - ou en cas de refus de ce dernier par le club, le joueur ou la joueuse, **a fait accepter par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, :**
    - **les termes et conditions concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
    - **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession du contrat d'assurance concerné.**
- ~~que le joueur ou la joueuse concerné a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.~~
- Que le montant du chèque de règlement des licences demandées corresponde exactement au montant de la saisie de demande des licences correspondantes. .../...

## **ARTICLE 28 : JOUEUR OU JOUEUSE FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER**

- 28.1.1 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer uniquement dans un club situé dans le ressort territorial de la Confédération européenne de baseball (CEB) devra renseigner le formulaire de la CEB de transfert d'un pays- fédération - à un autre, (Transfer of players from one country (federation) to another) le communiquer au secrétariat général de la fédération pour accord, signature et transfert du formulaire à la nouvelle fédération et à la CEB.**
- 28.1.2 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer dans un club à l'étranger **autre que ceux situés dans le ressort territorial de la CEB** devra informer par écrit le secrétaire général fédéral au moins un mois avant son départ.
- 28.2 Un joueur ou une joueuse français évoluant dans un club à l'étranger peut continuer pendant sa présence dans ce club étranger, à bénéficier d'une licence française au titre de son club français d'origine. **Lorsque le joueur ou la joueuse a bénéficié d'un transfert de la CEB, il ou elle ne pourra participer à une compétition internationale que pour le club ou le pays vers lequel il ou elle a été transféré.**
- 28.3.1 **Lorsque le joueur ou la joueuse a bénéficié d'un transfert accordé par la CEB, il ou elle, même si une licence leur a été délivrée pour un club français, ne pourra participer à une compétition internationale de clubs que pour le club vers lequel il ou elle a été transféré.**
- 28.3.2 **Un joueur ou une joueuse français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club français suite à un transfert accordé par la CEB ou une autorisation de la fédération à évoluer dans un club à l'étranger mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution d'une licence fédérale par la fédération.**
- 28.4.1 Le statut de tout joueur ou joueuse français, ayant bénéficié d'un transfert international pour aller jouer dans un club à l'étranger et dont son club d'origine n'a pas renouvelé sa licence française est le suivant :

- Lorsque la durée de présence de ce joueur ou de cette joueuse dans un club à l'étranger est supérieure à dix mois, ce joueur ou cette joueuse si, il ou elle désire revenir jouer en France, il ou elle est considéré comme libre de mutation,
- Lorsque la durée de présence de ce joueur ou de cette joueuse dans un club à l'étranger est inférieure à dix mois, ce joueur ou cette joueuse si, il ou elle désire revenir jouer en France est considéré comme qualifié pour son club français d'origine, si celui-ci ou celle-ci demande une licence à son nom. Au cas contraire, il ou elle est considéré comme libre de mutation.

28.4.2 **Le joueur ou la joueuse considéré comme libre de mutation sera astreint, lorsque c'est le cas, aux dispositions de l'article 14.1.3.2 des présents règlements concernant la primo licence.**

## **II/ MODIFICATION DES REGES BASEBALL**

**Exposé des Motifs :** Supprimer toute interprétation au libellé de ces articles.

6.04.06 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres **officielles de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que de la phase de classement du dit championnat, lorsque cette dernière est prévue par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné**, arrondi par défaut.

30.03.01 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres **officielles de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que de la phase de classement du dit championnat, lorsque cette dernière est prévue par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné**, arrondi par défaut.

**Exposé des Motifs :** Mise en conformité avec les appellations des championnats.

6.04.04 Un championnat interrégional – championnat d'échelon national, la **Nationale-2 Division 3** et/ou les Inter Ligues Jeunes - est considéré comme un niveau de championnat comprenant des phases de qualification, de classement et de finale.

### **ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX**

#### **NATIONALE-2 DIVISION 3**

13.01.01 La C.N.S.B établit le calendrier provisoire du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball, au vu des classements définitifs des championnats régionaux qualificatifs, homologués par les C.R.S.B et transmis à la C.N.S.B pour le 10 juillet de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.

13.01.02 Le calendrier provisoire indique pour le championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.

13.01.03 Le calendrier provisoire du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball est adressé par la C.N.S.B aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard le 20 juillet de l'année considérée.

13.02 Les clubs qualifiés pour le championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball retournent les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.B pour le 31 juillet de l'année considérée (le cachet de la poste faisant foi).

13.03.01 Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la C.N.S.B établit le calendrier définitif du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball.

- 13.03.02 Le calendrier définitif indique, pour le championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball, et par journée de compétition, les formules de compétition élaborées chaque année par la C.N.S.B et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexes 3 et 6 aux présents règlements, les lieux de rencontre, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 13.03.03 Le calendrier définitif du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball est adressé par la C.N.S.B aux Clubs concernés ; aux ligues régionales concernées (C.R.S.B, C.R.A.B, C.R.S.S.), afin qu'elles assurent les nominations des arbitres et des scoreurs, à l'exception des demi-finales et finales qui relèvent de la C.N.A.B et de la C.F.S.S ; à la commission fédérale terrains et équipements; à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard le 15 août de l'année considérée.

### III/ MODIFICATION DES ANNEXES DES RGES BASEBALL

**Exposé des Motifs :** Mise en conformité avec les appellations des championnats et modification de quelques montants de pénalités.

#### ANNEXE 2

##### Application RGES 5.03

**Votée par les Comités Directeurs des 19.02.06, 09.09.06, 02.03.08, 01.02.09, 24.04.10, 24.09.11, 03.12.11, 18.02.12, 15.12.12, 17.01.15, 12.12.15, 08.10.16, 10.12.16, 27.01.17 et 24.11.18**

#### ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

##### ARBITRES

Non disponibilité d'au moins l'un des deux arbitres engagés au titre d'une équipe de D1 – D2 – <del>N+ D3</del> pour un week-end de championnat (20.03.01.03 et 20.03.02)	500 €	(Par journée d'arbitrage)
Refus de plus de deux désignations par un arbitre (20.03.03)		
en Division 1 et 2	1 500 €	(Par arbitre par saison sportive)
en <b>Division 3 Nationale-1 et-2</b>	500 €	(Par arbitre par saison sportive)

##### ENCADREMENT EQUIPE

Non mise à disposition de cadres titulaires d'un diplôme minimum obligatoire pour une rencontre officielle. (Annexes 1.01 à 1.08)		
Division 1, Division 2 et	1500 €	(Par saison)
<b>Division 3 Nationale- Nationale-2</b>	500 €	(Par saison)
23U, 18U, 15U, 12U et 9U	250 €	(Par saison)

##### FEUILLES DE MATCH, DE SCORE (21-22-23-24)

Non présence de 12 joueurs sur la feuille de match (22.03.02)	500 €	(Par joueur manquant)
en Division 1, Division 2	150 €	(Par joueur manquant)
en <b>Division 3 <del>N+</del></b>		
Non réception des feuilles de Score dans les huit jours de rappel sur rapport de la C.N.S.B (23.04.02)		
Division 1, Division 2 et	250 €	(Par rencontre) (1)
<b>Division 3 Nationale-1 Nationale-2</b>	150 €	(Par rencontre) (1)

##### SCOREURS

Non mise à disposition d'un scoreur de grade minimum obligatoire (21.03.01.01 et 02 et 21.03.02)

Division 1, Division 2 et  
~~Division 3 Nationale 1 Nationale 2~~

200 € (Par rencontre)  
100 € (Par rencontre)

## MESURES CONSERVATOIRES ~~2017~~ 2019

### IV/ MODIFICATION DES INDEMNITES

**Exposé des Motifs :** Demande des commissions nationales arbitrage.

	<i>Circulaire financière 2019/6</i>	<i>Adoption : CD 18/12/2005 et CD 27/01/07 et 06/06/09 et CD 18/09/10 et 20/11/10 et CD 26/02/11 et 17/11/12 et CD 15/12/12 et 12/12/15 et CD 08/10/16 et 10/12/16 et CD 24/11/18 et 09/02/19 et CD 15/06/19 Entrée en vigueur : Juin 2019</i>
	<b>INDEMNITES ARBITRES SCOREURS FORMATEURS ENCADREMENT EQUIPES DE FRANCE</b>	

#### 1. ARBITRES BASEBALL

**Pour les Interligues baseball :** (n'incluant pas les repas)

~~Deux rencontres et plus dans la même journée~~

**Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée :**  
journalier

10 € de forfait

#### 2. ARBITRES SOFTBALL

**Pour les Interligues Softball :** (n'incluant pas les repas)

~~Plus d'une rencontre dans la même journée~~

**Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée :**

10 € de forfait journalier